

**VILLE DE
RIORGES**

N° 2_4

OBJET :

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 21 MARS 2019 - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 22 mars 2019.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 25 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, Stéphane JEVAUDAN, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Alain ASTIER, Roland DEVIS, Christian SEON, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Isabelle BERTHELOT, Thierry ROLLET, Valérie MACHON, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Suzanne LACOTE, Martine LAROCHE-SZYM CZAK, Jacqueline RUBLON, *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses :

Nabih NEJJAR, *adjoint* ; Gilles CONVERT, Blandine LATHUILIERE, Elodie PINSARD-BARROCAL, Andrée RICCETTI, Florence COLOMB, Monique VIAL, *conseillers municipaux*.

Absent sans excuses : Guy CONSTANT

Secrétaire élue pour la durée de la session : Valérie MACHON

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Nabih NEJJAR Gilles CONVERT Blandine LATHUILIERE Elodie PINSARD-BARROCAL Andrée RICCETTI Florence COLOMB Monique VIAL	Eric MICHAUD Roland DEVIS Martine SCHMÜCK Chantal LACOUR Martine LAROCHE-SZYM CZAK Suzanne LACOTE Jacqueline RUBLON

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

1 élu absent sans pouvoir (Guy CONSTANT)

FINANCES**EMPRUNT CONTRACTE PAR CITE NOUVELLE
AUPRES DE LA BANQUE POSTALE
OCTROI DE LA GARANTIE PARTIELLE DE LA COMMUNE**

Jacky BARRAUD, adjoint, délégué aux logements, aux jardins familiaux et à la médiation, expose à l'assemblée :

"CITE NOUVELLE a procédé fin juin 2018, à l'acquisition du patrimoine ligérien détenu par NEOLIA. Afin de boucler le montant financier de cette acquisition, elle doit souscrire auprès de la Banque Postale, un emprunt de 10 000 000 €.

CITE NOUVELLE sollicite une garantie auprès des collectivités locales à hauteur du nombre de logements présents sur leurs territoires.

Pour Riorges, le pourcentage de logements représente 1,17 %, soit un montant à garantir s'élevant à **117 000 €.**"

Considérant l'offre de financement d'un montant de 10 000 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après "le Bénéficiaire") et acceptée par la Société d'HLM Cité Nouvelle (ci-après "l'Emprunteur") pour les besoins de financement de l'acquisition du patrimoine auprès de NEOLIA, pour laquelle la commune de Riorges (ci-après "le Garant") décide d'apporter son cautionnement (ci-après "la Garantie") dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'offre de financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DELIBERE**Article 1 : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 1,17 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après "le Prêt").

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

.../...

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
Riorges, le 22 mars 2019
Le Maire
Jean-Luc CHERVIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20190321-2_4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2019

Affichage : 22/03/2019